



MAIRIE
de
THEZAN DES CORBIERES
4, place de la Mairie
11200

AVIS AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS

Monsieur le Maire rappelle que le Code de la santé publique, dans son article **R.1334.31** stipule : « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Les nuisances sonores causées par les aboiements de chiens sont envisagées tant par la loi et la jurisprudence, mais aussi souvent par la réglementation préfectorale, comme pouvant constituer un trouble anormal de voisinage, en portant atteinte à la tranquillité publique.

En conséquence et, vu cet article, les propriétaires de chiens sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que leur animal ne trouble pas le voisinage par des aboiements intempestifs de jour comme de nuit.

Merci de votre compréhension et de votre collaboration pour que tout le monde puisse vivre en toute sérénité dans notre petit village.

Fait à THEZAN DES CORBIERES, le 13 février 2018

Le Maire,

P. DAPOT.